



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service urbanisme habitat
unité planification

dossier suivi par : Laure Dautriat
tél. : 05 55 12 95 24 – fax : 05 55 12 90 99
courriel : laure.dautriat@haute-vienne.gouv.fr

Le directeur

à

Madame le maire
Mairie
87120 NEDDE

MAIRIE DE NEDDE
14 AOUT 2017
COURRIER "ARRIVÉE"

objet : Dérogation à l'urbanisation limitée
sollicitée à l'occasion de l'élaboration de
la carte communale de Nedde

réf : Articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme
v/réf : Demande de dérogation du 7 avril 2017

Limoges, le – 8 AOUT 2017

Suite à votre demande du 7 avril 2017, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté préfectoral de dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée à l'occasion de l'élaboration de la carte communale de Nedde, en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Cet arrêté est conforme à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 16 mai 2017.

Je vous invite à intégrer cet arrêté au dossier d'enquête publique.

Le directeur, P. i.

Le Chef de Service
Ingénierie des Territoires
Marc YON

PJ : Arrêté de dérogation à l'urbanisation limitée
Copie :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

MAIRIE DE NEDDE
14 AOUT 2017
COURRIER "ARRIVÉE"

direction départementale
des territoires

service urbanisme et logement
unité planification

dossier suivi par : Laure Dautriat

tél. : 05 55 12 95 24 – fax : 05 55 12 90 99

courriel : laure.dautriat@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE NEDDE

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la délibération du 23 mars 2012 du conseil municipal de la commune de Nedde prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la demande de dérogation du 07 avril 2017 présentée par le maire de la commune de Nedde en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles situées en dehors des parties urbanisées de la commune non couverte par un document d'urbanisme ;

Vu le tableau annexé à la demande susvisée faisant apparaître les parcelles dont l'ouverture à l'urbanisation est demandée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 16 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Nedde n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration de la carte de la commune de Nedde, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles situées en dehors des parties urbanisées de la commune non couverte par un document d'urbanisme nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

N° de parcelle entière		N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage	
<i>Hameau de Bouchefarol</i>			
OF 237	OF235	OF 522	
<i>Hameau de Plainartige</i>			
GO 114			
<i>Hameau de Claveyrolas</i>			
OC 1065		OC 75	
<i>Hameau Les Fargettes</i>			
OB 498	OB 501	OB 502	OB 503
<i>Hameau de Donzenat</i>			
OB 747		OB 821	
<i>Hameau Le Met</i>			
OD 125	OD 126		
<i>Hameau de La Ribière</i>			
		OF 94	
<i>Hameau de Serrut :</i>			
OB 11		OB 10	
<i>Hameau Le Mazeau Nicot Haut</i>			
OD 1256		OD 1260	
<i>Hameau Le Mazeau Nicot Bas</i>			
OD 266	OD 1152	OD 267	
<i>Hameau de Lauzat</i>			
OD 612		OD 949	OD 948
		OD 1075	OD 1172
		OD 1173	OD 655
<i>Hameau de Mallesinge</i>			
		OD 745	
<i>Le Centre-Bourg</i>			
		OD 1262	AB 008
		AB 015	OD 097
		AB 14	

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

N° de parcelle entière		N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage	
Hameau de La Ribière			
		OF 94	
Hameau de Serrut			
		OB 10	
Hameau Le Mazeau Nicot Haut			
OD 1258		OD 1260	
Hameau de Lauzat			
OD 623	OD 624	OD 626	OD 503
OD 625	OD 694		
Hameau de Mallesinge			
		OD 745	
Le Centre-Bourg			
AB 200	AB 223		

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le demandeur) et de la publication (pour les tiers) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne,
- soit hiérarchique, adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le **- 8 AOUT 2017**

Pour le préfet,
Par délégation
Le directeur
Le directeur
Ingénierie des Territoires

Marc YON

